

N° 144

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 26 janvier 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à encourager le mécénat d'entreprise.

PRESENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Senateur.

(Revoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

**Patrimoine esthétique, archéologique et historique. — Entreprises : Impôt sur le revenu
Impôt sur les sociétés**

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il est temps d'inciter les entreprises à participer plus activement à la promotion du patrimoine culturel et de mettre au service des créateurs leur dynamisme et leur expérience.

Le mécénat ne se réduit pas à un geste unilatéral et philanthropique, il doit être avantageux pour les deux parties. Les dépenses qu'il nécessite doivent désormais être intégrées normalement dans les charges d'exploitation des entreprises.

L'auteur de cette proposition a la conviction que seules des modifications législatives permettront de conjuguer plus étroitement et plus efficacement l'essor économique et le développement culturel.

Le dispositif qui est soumis à votre examen, tend, d'une part, à inciter les entreprises à acquérir des œuvres d'artistes vivants d'un prix inférieur à 100.000 F. Le régime s'articule sur celui de l'article 238 bis du code général des impôts autorisant notamment les entreprises à déduire de leur bénéfice imposable les sommes qu'elles consacrent au mécénat culturel. On remarque qu'il ne s'agit, en définitive, que de permettre aux entreprises d'utiliser pleinement les possibilités du code général des impôts, en les autorisant à déduire non seulement les dons ou les frais de patronage — sponsoring — mais encore les acquisitions d'œuvres d'art faites pour leur usage propre.

D'autre part, le deuxième volet du dispositif complète ce mécanisme en prévoyant que les entreprises pourront amortir les œuvres d'art, sans limitation de prix, dès lors que les sommes dépensées n'excèdent pas 1 % de la valeur des travaux d'aménagement qu'elles réalisent, qu'il s'agisse de travaux de construction, de rénovation ou de décoration. Bref, l'on crée ainsi une sorte de 1 % artistique privé, à l'image de ce qui existe en matière de constructions publiques.

En contrepartie de ces mesures, il est normal que les dépenses fiscales qu'elles occasionnent soient prises en compte afin d'apprécier l'effort de l'Etat en faveur de la création artistique. C'est la raison pour laquelle il est proposé de retracer chaque année à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances l'évolution de ces dépenses.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 % de leur chiffre d'affaires, les sommes qu'elles affectent à l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants d'un prix inférieur à 100.000 F.

Les dépenses déductibles au titre de l'alinéa précédent ne se cumulent avec celles des paragraphes 1 et 7 de l'article 238 *bis* du code général des impôts que dans les limites de 1 et 2 % du chiffre d'affaires respectivement fixées par lesdits paragraphes.

Art. 2.

Les entreprises qui effectuent des travaux de construction ou de rénovation d'immeubles à usage industriel ou commercial peuvent, dans la limite de 1 % de la valeur des travaux, amortir les œuvres d'artistes vivants commandées pour l'aménagement et la décoration desdits immeubles. Ces œuvres sont amortissables dans les mêmes conditions que les immeubles dans lesquels elles sont placées.

Art. 3.

Les sommes provenant de la vente des œuvres acquises en application des articles premier et 2 ci-dessus sont rapportées de plein droit au bénéfice imposable de l'année de la vente sauf affectation pour une durée maximale de cinq ans à une provision spécialement constituée en vue de l'achat d'œuvres d'artistes vivants.

Art. 4.

Les pertes de recettes pour l'Etat, résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration du taux de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* A du code général des impôts.

Art. 5.

Afin d'apprécier l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la création artistique, les dépenses fiscales résultant de la présente loi sont mentionnées chaque année dans le fascicule des voies et moyens annexé au projet de loi de finances.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.